

## **COUR DES COMPTES – Chambre française**

Rôle n° 19

Arrêt n° 1.960.311 A2 du 19.09.2001

### **ARRET**

[...]

En cause :

1. l'Etat belge, agissant par le Ministre des Finances représenté par Messieurs ... et ..., respectivement Chef de service et Premier Attaché des finances auprès des services centraux de l'Administration du recouvrement ;
2. H..., domicilié à..., en qualité de comptable receveur du bureau des recettes des contributions directes de..., représenté par Maître ..., Avocat au Barreau...

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt de la Cour des Comptes du 26 février 2001, n° 1.960.311 A1 ;
- la citation signifiée le 14 mars 2001 et le dossier à l'appui déposé au Greffe ;
- les arguments des parties exposés aux audiences.

Attendu que l'action tend au remboursement par le cité du débet de 42.559.704 F, constaté dans sa gestion par l'arrêt administratif susvisé de la Cour ;

Attendu qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes, cinq ans après la cessation de ses fonctions, le comptable aura une décharge définitive si un arrêt de condamnation n'a été rendu dans ce délai ;

Attendu que ces conditions étant remplies au 15 avril 2001, le délai imparti à la Cour pour statuer en la cause est expiré depuis cette date ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 180 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes telle que modifiée par la loi du 3 avril 1995 ;

La Cour, statuant contradictoirement en Chambre française, constate qu'en vertu de l'article 8, alinéa 10, de la loi du 29 octobre 1846, la décharge définitive de sa gestion est acquise à H... à la date du 16 avril 2001.

Condamne la partie citante aux dépens de l'instance liquidés à cinq mille quatre cent soixante-six francs et à l'indemnité de procédure fixée au montant de treize mille deux cents francs.

[...]